

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU
PROCES-VERBAAL VAN DE OVERLEGCOMMISSIE VAN

14-02-2008

Présents/Aanwezig :

Mr. A. LEFEBVRE, Président
Mr. M. BRIARD, membre AATL-DU
Mr. S. PLOMPEN, membre AATL-DMS
Mr H. CONVENT, membre IBGE
Mme Ch. WAUTERS, membre SDRB
Mme J. BAYOT, Secrétaire
Mme R. SNAPS, Secrétaire-adjointe
Mme M. TOMSON, Secrétaire-adjointe

Absents-excusés/afwezig-verontschuldigd : Mess. D. GOSUIN et B. COLLARD

PREMIER OBJET

Dossier 14.446 – Demande de Mr RULKIN̄ et Mme GONZALEZ GUTIERREZ pour l'aménagement d'une cave en pièce de vie et la transformation de la zone de recul, avenue Henri Strauven 23.

ZONE : Au PRAS : zone d'habitation

DESCRIPTIF : Aménagement d'une cave en pièce de vie et transformation de la zone de recul

ENQUETE : du 17 au 31 janvier 2008. Aucune réclamation ne nous est parvenue.

MOTIF : Dérogations aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme en matière d'implantation (Titre I art. 3), d'éléments en saillie sur la façade (Titre I art. 10) et de zones de recul (Titre I art. 11)

AUDITION : L'architecte

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Avis reporté dans l'attente d'une visite sur place.

DEUXIEME OBJET

Dossier 14.422 – Demande de Monsieur et Madame HEBERLING-MATTERN pour l’extension arrière sur 3 niveaux et le placement d’un abri de jardin, Avenue J-F Leemans 26.

- ZONE :** Au PRAS : zone d’habitation à prédominance résidentielle
- DESRIPTIF :** Extension arrière sur 3 niveaux et placement d’un abri de jardin
- ENQUETE :** du 17 au 31 janvier 2008. Une lettre de réclamation nous est parvenue. Elle concerne principalement l’opposition à la hauteur importante de l’extension (au-dessus du bas de la toiture du bâtiment principal) et à sa largeur (débordement dans la zone de retrait latéral)
- MOTIFS :** Déroptions aux prescriptions du Règlement Régional d’Urbanisme en matière d’implantation (Titre I art. 3) et de toiture (Titre I art.6)
Actes et travaux en intérieur d’îlot (PRAS 0.6)
- AUDITION :** Mr et Mme Heberling-Mattern et leurs enfants, les demandeurs ; Mr Neihsen, entrepreneur

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l’unanimité, l’avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d’habitation à prédominance résidentielle du plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu’il s’agit d’agrandir une maison unifamiliale trois façades par la construction d’une extension arrière sur trois niveaux et de placer un abri de jardin ;

Considérant l’amélioration des conditions de confort et d’habitabilité du logement ;

Considérant que le projet déroge aux prescriptions du règlement régional d’urbanisme en matière d’implantation en ce que l’extension est partiellement implantée en zone de retrait latéral et en matière de toiture en ce qu’elle dépasse le profil voisin le plus haut ;

Considérant que le débordement de l’annexe en zone latérale n’est pas judicieux car il réduit cette dernière à une largeur d’environ 2,60 m ;

Considérant que l’extension au 2^e étage occasionne une importante prolongation/rehausse de mitoyen (côté n° 24) et présente un mauvais raccord avec la toiture du bâtiment principal ;

Considérant de plus qu’aucune maison voisine ne possède d’annexe au 2^e étage ;

Considérant que l’abri de jardin possède des dimensions réduites (environ 5,2 m²) et sera implanté à bonne distance des limites de propriété ;

Considérant la réclamation introduite en cours d’enquête publique ;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- diminuer la largeur de l’annexe afin qu’elle n’empiète pas dans la zone de retrait latéral aux étages
- l’extension du 2^{ème} étage doit rester sous le niveau de la corniche de la toiture (la commission marque son accord quant à la dérogation aux normes d’habitabilité que cela implique)
- limiter la profondeur de l’extension du 2^{ème} étage à 1,5 m et l’implanter en recul par rapport à la façade latérale et privilégier une architecture allégeant l’expression de cette extension (matériaux, couronnement,...)

- **réaliser la rehausse de mitoyen conformément aux dispositions du règlement communal sur les bâtisses**

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

TROISIEME OBJET

Dossier 14.357 – Demande de Monsieur Michel COOLS pour la construction d'une terrasse à l'arrière du 1^{er} étage d'une maison unifamiliale, Rue Willem 3

ZONE : Au PRAS : zone d'habitation à prédominance résidentielle
Au plan particulier d'affectation du sol n°43 (A.R. 17/04/62) : zone résidentielle semi-ouverte

DESCRIPTIF : Construction d'une terrasse à l'arrière du 1er étage d'une maison unifamiliale

ENQUETE : du 17 au 31 janvier 2008. Aucune réclamation ne nous est parvenue.

MOTIF : Dérogations aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme en matière de profondeur (art. 4) et de toiture (art. 6)
Actes et travaux en intérieur d'îlot (PRAS 0.6)

AUDITION : néant.

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 et en zone résidentielle semi-ouverte du plan particulier d'affectation du sol n° 43 arrêté par arrêté royal du 17 avril 1962 ;

Considérant qu'il s'agit de la réalisation d'une terrasse à l'arrière du 1^{er} étage d'une maison unifamiliale ;

Considérant l'amélioration des conditions de confort du logement ;

Considérant que le projet dépasse, en son point le plus profond, le profil mitoyen de la construction voisine la plus profonde (voisin de gauche – n° 5) de 1,5 m et celui de la construction voisine la moins profonde (voisin de droite – av. des Héros n° 23) de 2,50 m;

Considérant que l'avancée de 1,50 m de la terrasse présente un retrait latéral d'environ 2 m par rapport aux axes mitoyens ;

Considérant que la profondeur totale projetée atteindra approximativement 11,50 m ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'étendre le mitoyen de gauche et que l'extension de 1 m du mitoyen de droite est prévue en construction légère, en contradiction avec les dispositions du règlement communal sur les bâtisses ;

Considérant que la maison voisine de gauche dispose d'un permis d'urbanisme autorisant une terrasse surélevée au 1^{er} étage, en retrait par rapport à l'axe mitoyen et portant la profondeur totale à 12 m ;

Considérant par ailleurs la présence d'une terrasse avec escalier d'accès au jardin à l'arrière du 1^{er} étage de la maison située en fond de parcelle (avenue des Héros, n° 21) ;

Considérant dès lors que l'objet de la demande s'intègre aux caractéristiques urbanistiques des constructions voisines ;

Considérant que la demande est conforme aux prescriptions du plan particulier d'affectation du sol ;

Considérant l'absence de réclamation ;

Avis favorable à condition de réaliser un mur mitoyen en conformité avec le règlement communal sur les bâtisses (maçonnerie pleine de 30 cm d'épaisseur avec couvre-mur, ...) en lieu et place du

treillis prévu au niveau de la mitoyenneté de droite.

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

QUATRIEME OBJET

Dossier 14.415 – Demande de Monsieur J. HAXHE pour la transformation et la construction d'un étage supplémentaire à un immeuble à appartements, Avenue Charles Madoux 87.

- ZONE :** Au PRAS : zone d'habitation
- DESCRIPTIF :** Transformation et construction d'un étage supplémentaire à un immeuble à appartements
- ENQUETE :** du 18 janvier au 1^{er} février 2008. Deux lettres de réclamation nous sont parvenues en cours d'enquête. Elles concernent principalement :
- la perte de luminosité, surtout au niveau du rez-de-chaussée et de la cour
 - le non-respect des gabarits des immeubles voisins (manque d'homogénéité)
 - la saturation des places de parking
 - la moins-value pour la maison unifamiliale voisine
- MOTIF :** Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme en matière de toiture (art. 6)
- AUDITION :** Mr J. Haxhe, le demandeur ; Mr Vranckx, l'architecte, Mr Erismann, réclamant

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de la transformation d'un immeuble à appartement et de la construction d'un étage supplémentaire pour l'aménagement d'un logement à deux chambres ;

Considérant que le projet engendre d'importantes rehausses de mitoyens atteignant partiellement 3 m ;

Considérant l'homogénéité des gabarits des immeubles voisins de la rue de la Mignée, côté Est (rez-de-chaussée + 2 étages et toiture plate) ;

Considérant dès lors que la dérogation aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme en matière de toiture est excessive ;

Considérant de plus que l'introduction de toiture courbes n'est pas particulièrement appropriée au lieu et aux caractéristiques architecturales du bâti existant ;

Considérant également l'absence d'emplacement de parking pour ce logement supplémentaire ;

Considérant que le rapport plancher/sol projeté (3,8) traduit une densité excessive ;

Considérant que la demande est de nature à porter préjudice aux qualités résidentielles du voisinage ;

Considérant la réclamation introduite en cours d'enquête et exprimée en séance ;

Avis défavorable.

CINQUIEME OBJET

Dossier 14.463 – Demande de ELITE PROPERTIES s.a. pour la modification de la destination des deux logements du rez-de-chaussée en équipement d'intérêt collectif (de santé), avenue du Paepedelle 36.

- ZONE :** Au PRAS : zone d'habitation
- DESCRIPTIF :** Modification de la destination des deux logements du rez-de-chaussée en équipement d'intérêt collectif (de santé)
- ENQUETE :** Du 18 janvier au 1^{er} février 2008. Une lettre de réclamation nous est parvenue au cours de l'enquête. Elle concerne principalement la pénurie de parking av. du Paepedelle et rue Raymond
- MOTIF :** Modification de la destination de logements (PRAS 0.12)
- AUDITION :** Mrs De Conynck, les demandeurs ; Mme Zephyr, Mr Barteaux et Mr Hermans, les futurs propriétaires ; Mr Legros, le réclamant

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de modifier la destination des deux logements du rez-de-chaussée d'un immeuble à appartements en équipement d'intérêt collectif (de santé) ;

Vu la prescription 0.12, 4^o du plan régional d'affectation du sol qui permet d'autoriser la modification totale de la destination d'un logement pour permettre l'installation d'un équipement d'intérêt collectif ;

Considérant toutefois que l'équipement projeté aurait une superficie relativement importante (environ 210 m²), occuperait l'ensemble du rez-de-chaussée et supprimerait deux appartements de qualité comportant de grands jardins privatif ;

Considérant la réclamation introduite durant l'enquête publique, relative à la problématique du stationnement dans le quartier ;

Considérant de plus qu'il a été constaté que la situation existante n'est pas conforme au permis d'urbanisme délivré (baies, matériaux, accès au bâtiment, clôtures, ...) ;

Avis défavorable sur la demande telle que présentée.

La Commission estime qu'il y a lieu de maintenir un des deux logements du rez-de-chaussée.

La Commission demande qu'il soit mis fin à la situation infractionnelle, par l'introduction d'une demande de permis visant une éventuelle régularisation de celle-ci et/ou par la réalisation de travaux d'aménagement et/ou par la remise des lieux en conformité avec le permis délivré.

SIXIEME OBJET

Dossier 14.438 – Demande de Monsieur Vincent PIRSON pour l’extension et la transformation d’une maison unifamiliale quatre façades en intérieur d’îlot, Avenue Jean Van Horenbeeck 147B.

- ZONE :** Au PRAS : zone d’habitation à prédominance résidentielle
Au permis de lotir n° 41 (délivré le 11/09/1963) : lot n° 3
- DESCRIPTIF :** Extension et transformation d’une maison unifamiliale quatre façades en intérieur d’îlot
- ENQUETE :** du 17 au 31 janvier 2008. Une lettre de réclamation nous est parvenue au cours de l’enquête. Elle concerne principalement :
- l’abattage d’un araucaria
 - l’extension porte atteinte à l’intérieur de l’îlot
 - le manque d’harmonie du projet par rapport au caractère sylvestre de l’endroit..
- MOTIFS :** Dérogation aux prescriptions du permis de lotir en matière de lucarnes (IV –e)
Actes et travaux en intérieur d’îlot (PRAS 0.6)
- AUDITION :** Mme Pirson, l’épouse du demandeur, son architecte, Mr Ferrière, l’architecte paysagiste, Mr Gerin et le réclamant, Mr Dickstein.

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l’unanimité, l’avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d’habitation à prédominance résidentielle du plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 et dans les limites de la zone de bâtisse du lot n° 3 du permis de lotir n° 41 délivré le 11 septembre 1963 ;

Considérant qu’il s’agit de l’extension et de la transformation d’une maison unifamiliale quatre façades en intérieur d’îlot ;

Considérant que le projet a pour but d’agrandir les espaces de vie du rez-de-chaussée (cuisine, salon et salon TV), ainsi que le 1^{er} étage qui serait constitué de quatre chambres, 4 pièces d’eau et un dressing ;

Considérant qu’un espace bureau, accessoire à la résidence principale des demandeurs et d’une superficie totale de moins de 75 m², serait aménagé aux rez-de-chaussée et sous-sol de la maison ;

Considérant qu’il est également prévu d’abattre quatre arbres situés hors de la zone d’emprise du chantier ;

Considérant qu’il s’agit plus précisément d’un marronnier, un thuya, un araucaria et un houx tous âgés de plus de 40 ans, situés en zone de cour et jardin dans un intérieur d’îlot de grande qualité biologique où croissent de nombreux arbres plus que centenaires ;

Considérant que le thuya (trois troncs) et le marronnier (quatre troncs) sont entourés d’arbres de grandes qualités, que le thuya ne présente pas d’intérêt particulier et est esthétiquement disparate dans cet environnement, que le marronnier est situé entre un tilleul et un charme qui l’étouffent ;

Considérant que l’abattage du marronnier permettra une mise en valeur et un meilleur développement du tilleul et du charme ;

Considérant que l’araucaria ainsi que son double sont visibles depuis les propriétés voisines, qu’ils semblent en bonne santé, qu’ils sont situés à bonne distance des constructions circonvoisines et qu’ils ont été recensés dans le cadre de l’inventaire des arbres remarquables de la Région de Bruxelles-Capitale, car ils présentent une certaine valeur patrimoniale ;

Considérant qu’il s’agit d’une essence ornementale assez rare à Bruxelles, que seulement sept

exemplaires remarquables ont été recensés à Auderghem et qu'il s'agit des plus gros exemplaires connus actuellement sur le territoire communal ;

Considérant que vu les dimensions du houx, son abattage ne nécessite pas de permis d'urbanisme, néanmoins qu'il pourrait être taillé et conservé vu sa bonne santé phytosanitaire et l'impact visuel de profondeur qu'il suggère en permanence dans cette partie du jardin ;

Considérant que le projet inclut encore la réalisation d'un espace de manœuvres et de stationnement pour 3 véhicules à l'air libre, en dolomie ;

Considérant dès lors que cet aménagement carrossable des abords en dolomie n'améliore pas en priorité les qualités végétales de l'intérieur de cet îlot remarquable, contrairement à la prescription générale 0.6 du plan régional d'affectation du sol ;

Considérant que la demande déroge aux prescriptions du permis de lotir en ce que les extensions du 1^{er} étage (assimilables à des lucarnes) présentent une largeur de plus de la moitié du développement des façades sur lesquelles elles sont prévues ;

Considérant également qu'il est projeté de les réaliser en saillie par rapport aux plans desdites élévations ;

Considérant par conséquent que ces lucarnes ont un impact visuel massif proche de celui d'un étage supplémentaire ;

Considérant de plus que tous les agrandissements présentent des décrochements par rapport aux façades existantes variant de 75 cm pour la lucarne de la façade Est à 2,16 m pour l'extension de la cuisine ;

Considérant que ces éléments modifient fortement l'aspect architectural du bâtiment et son intégration aux caractéristiques urbanistiques de cet intérieur d'îlot ;

Considérant par conséquent que la dérogation au permis de lotir en matière de lucarne peut-être acceptée moyennant certaines adaptations ;

Considérant que les toitures plates des annexes projetées, en dérogation avec le permis de lotir, permettent de maintenir la lisibilité du volume principal couvert par un toit à versants ;

Considérant dès lors que la dérogation au permis de lotir relative à la typologie des toitures est acceptable ;

Considérant la réclamation introduite en cours d'enquête et exprimée en séance ;

Avis favorable à condition de :

- **prévoir des plantations le long du mur de l'extension abritant le salon TV, en vue d'améliorer son intégration dans le caractère sylvestre de l'endroit ;**
- **supprimer la zone de parking extérieur en dolomie et la planter en pleine terre ;**
- **diminuer l'impact de la lucarne sur le versant Est en limitant sa hauteur à 1,50 m (dimensions extérieures), en supprimant sa saillie par rapport au plan de la façade et en intégrant davantage son volume à la toiture existante ;**
- **diminuer l'impact visuel de l'extension du versant Ouest en prévoyant un retrait significatif par rapport à la façade Sud ;**
- **prévoir un enduit de teinte claire pour les parties du bâtiment isolées par l'extérieur (un échantillon est à proposer et à faire approuver par le collège échevinal avant l'obtention du permis) ;**
- **prévoir une taille légère des arbres maintenus avec enlèvement des bois morts et le dégagement des déchets de jardin autour des troncs (collet) ;**
- **maintenir les deux araucarias repris à l'inventaire scientifique des arbres remarquables de la Région Bruxelloise dans la mesure où leur abattage n'est pas motivé par un aménagement paysagé détaillé de qualité ou que leur état de santé phytosanitaire n'est pas mis en cause par une expertise établie par un professionnel ;**
- **préférer le déplacement du houx au lieu de son abattage (sa taille est autorisée)**
- **proposer une mesure de replantation de qualité en lieu et place du thuya (arbre de minimum**

3 m de hauteur à l'achat).

Des plans modificatifs, ainsi qu'un échantillon de la teinte de l'enduit des façades existantes qu'il est prévu d'isoler par l'extérieur seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

SEPTIEME OBJET

Dossier 02/720 – Demande de ACP RESIDENCE REGENCE I C/O BUREAU PAUL BOUZIN et ACP RESIDENCE REGENCE II C/O BUREAU JOEL DE BARQUIN pour le renouvellement de permis d'environnement pour l'exploitation dans un immeuble de logements 2 x 14 emplacements de parkings souterrains et 16 emplacements de parkings aériens, Avenue de la Houlette, 76-78.

ZONE : Au PRAS : zone d'habitation

DESCRIPTIF : Renouvellement de permis d'environnement pour l'exploitation dans un immeuble de logements 2 x 14 emplacements de parkings souterrains et 16 emplacements de parkings aériens

ENQUETE : du 18 janvier au 1^{er} février 2008. Aucune réclamation ne nous est parvenue.

MOTIF : Exploitation d'installations classées existantes

AUDITION : Le demandeur , Mr Bouzin;

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que la demande se situe en zone en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant qu'il s'agit de régulariser l'utilisation de 28 emplacements de parking couverts ainsi que 16 emplacements de parking à l'air libre, communs dans un complexe de 2 immeubles de logements;

Considérant que les parkings desservent les immeubles ;

Considérant l'attestation de conformité des installations électriques des communs suite à la visite de contrôle réalisée par l'Asbl BTV en date du 2 octobre 2007;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue du 18 janvier au 1^{er} février 2008 n'a révélé aucune opposition ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête;

Considérant que l'installation étant située en zone d'habitation au PRAS, cela correspond à une zone 2 définie par l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées ;

Considérant que le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées et qu'il y a lieu d'y inclure des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors les conditions d'exploitation sont d'application immédiate;

Avis favorable aux conditions de l'IBGE

HUITIEME OBJET

Dossier 14.288 – Demande de ABATEX s.a. pour la construction d'un immeuble à 4 appartements, Avenue Gustave Demey 43.

ZONE : Au PRAS : zone mixte le long d'un espace structurant

DESCRIPTIF : Construction d'un immeuble à 4 appartements

ENQUETE : du 17 au 31 janvier 2008. Aucune réclamation ne nous est parvenue.

MOTIFS : Drogations aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme en matière de profondeur (Titre I art. 4), de hauteur de la façade avant (Titre I art. 5), de toiture (Titre I art. 6) et de zone de recul (Titre I art. 11)
Actes et travaux en intérieur d'îlot (PRAS 0.6)

AUDITION : Mr Van Campenhout, le demandeur, Mr Simon, l'architecte et son collaborateur

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone mixte le long d'un espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de construire un immeuble à 4 appartements comportant 4 emplacements de stationnement au sous-sol partiellement enterré ;

Considérant que le projet améliore le front bâti par la suppression d'une « dent creuse » ;

Considérant l'apport de nouveaux logements de qualité ;

Considérant que le projet déroge aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme en matière de profondeur, de hauteur de la façade avant, de toiture, de zone de recul et de pente de garage ;

Considérant que la dérogation en matière de profondeur peut être acceptée pour autant qu'elle n'engendre aucune prolongation / rehausse de mitoyen ;

Considérant que la dérogation relative à la zone de recul concerne la colonne du bow-window et que celle-ci n'est structurellement pas indispensable ;

Considérant que les dérogations relatives à la hauteur de la façade avant et à la toiture engendrent d'importantes rehausses de mitoyens ;

Considérant que l'accès au parking présente une pente importante, à savoir jusqu'à 18%, alors que le règlement régional d'urbanisme prescrit une pente de 4% sur les 5 premiers mètres ;

Considérant par ailleurs que la conception de l'immeuble projeté (sous-sol semi-enterré et rez-de-chaussée surélevé) ne permet pas de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'absence de réclamation ;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- diminuer la pente d'accès au parking
- supprimer un étage et positionner la corniche conformément au RRU
- respecter les dispositions du code civil en matière de vues droites sur les propriétés voisines sans modification de mitoyen ni placement d'écran (recul planté de 2,50 m pour la terrasse du rez-de-chaussée et reculs de 1,90 m pour celle du dernier étage)

- **réaliser les rehausses de mitoyens conformément aux prescriptions du règlement communal sur les bâtisses**
- **obtenir un avis favorable de Bruxelles Mobilité**
- **supprimer la colonne en zone de recul**
- **rendre l'immeuble accessible aux personnes à mobilité réduite**
- **prévoir un revêtement de toiture en tuile ou en ardoise**

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

NEUVIEME OBJET

Dossier 14.437 – Demande de Messieurs DÉWINTER-HERBAUX et DEWINTER pour la construction de 2 appartements au-dessus d'un atelier existant, rue du Villageois 85.

ZONE : Au PRAS : zone d'habitation et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement

DESCRIPTIF : Construction de 2 appartements au-dessus d'un atelier existant

ENQUETE : du 18 janvier au 1^{er} février 2008. Aucune réclamation ne nous est parvenue.

MOTIFS : Dérogations aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme en matière de hauteur de la façade avant (Titre I art. 5) et de toiture (Titre I art. 6)

Actes et travaux en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (uniquement pour avis)

AUDITION : Mr DeWinter, le demandeur

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de construire deux appartements au-dessus d'un atelier existant ;

Considérant l'apport de nouveaux logements de qualité ;

Considérant que la parcelle voisine de gauche ne possède pas de construction implantée à l'alignement et que le projet comporte dès lors un important pignon mitoyen ;

Considérant qu'il est prévu d'animer ce pignon en le traitant comme une réelle façade latérale (pose d'un crépi et percement de baies) ;

Considérant que le propriétaire voisin (la commune d'Auderghem) a marqué son accord à la réalisation de jours donnant sur le parking du centre sportif, cet accord étant subordonné à un engagement du demandeur de permis à renoncer à ses jours et vues dès lors qu'un permis d'urbanisme est introduit par la commune sur son bien (n° 89) ;

Considérant que le projet déroge aux dispositions du règlement régional d'urbanisme en matière de hauteur de la façade avant et de toiture ;

Considérant toutefois que ces dérogations sont notamment liées à la hauteur sous plafond importante dans l'atelier existant au rez-de-chaussée (environ 3,15 m) ;

Considérant que ces dérogations sont relativement limitées (75 cm) ;

Considérant néanmoins qu'il est souhaitable et possible d'en diminuer l'importance et l'impact visuel ;

Considérant que le règlement régional d'urbanisme impose la réalisation d'une toiture végétale au-delà de 100 m² de superficie ;

Considérant qu'il est préférable de réaliser cette finition sur la toiture de l'atelier que sur celle des nouveaux logements ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la composition de la façade à rue et de rationaliser et d'homogénéiser les matériaux et teintes à mettre en œuvre au niveau des différentes façades ;

Considérant l'absence de réclamation ;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- **diminuer l'importance des dérogations au règlement régional d'urbanisme, en limitant la hauteur sous plafond des logements à 2,55 m, en limitant au strict minimum l'épaisseur des planchers et plafonds, remontées d'acrotère, ...**
- **prévoir une corniche débordante, à situer légèrement sous le niveau fini de l'acrotère, afin de diminuer visuellement la hauteur de l'immeuble**
- **réaliser une toiture végétale extensive sur le toit de la menuiserie, conformément aux dispositions de l'article 13 du titre I du règlement régional d'urbanisme**
- **prévoir des murs de façades plus épais afin d'améliorer l'isolation du bâtiment et de créer du relief au niveau des châssis (battées plus importantes)**
- **supprimer les évacuations prévues en façade avant (réaliser des évacuations en toiture)**
- **revoir la composition de la façade à rue (proportions des baies, division des châssis, traitement d'ensemble de la façade par la pose d'un enduit sur les briques existantes du rez-de-chaussée, ...)**
- **prévoir un crépi de teinte blanc cassé et des châssis en bois ou en aluminium**

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

DIXIEME OBJET

Dossier 14.471 – Demande de Monsieur VERLEYSSEN et Madame VAN ROY pour la construction d'une extension à l'arrière du rez-de-chaussée et du bel-étage, la réalisation de deux lucarnes et le placement de panneaux solaires en toiture d'une maison unifamiliale trois façades avenue des Paradisiens 62.

ZONE : Au PRAS : zone d'habitation à prédominance résidentielle

DESCRIPTIF : Construction d'une extension à l'arrière du rez-de-chaussée et du bel-étage, réalisation de deux lucarnes et placement de panneaux solaires en toiture d'une maison unifamiliale trois façades

ENQUETE : du 18 janvier au 1^{er} février 2008. Une lettre de réclamation nous est parvenue. Elle concerne principalement :

- le préjudice dû à l'élévation d'un mur
- l'enclavement, la perte d'ensoleillement et de luminosité pour le bien voisin
- la rupture d'unicité des volumes de l'ensemble des 4 maisons (n°62 à 68)

MOTIF : Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme en matière de toiture (art.6)

AUDITION : Mr Verleysen et Mme Van Roy, les demandeurs, leur architecte, Mme Bocard, le réclamant, Mr De Backer, accompagné de son fils et de son conseil Mme Helpens.

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de la construction d'une extension à l'arrière du rez-de-chaussée et du bel-étage, la réalisation de deux lucarnes et le placement de panneaux solaires en toiture d'une maison unifamiliale trois façades ;

Considérant que ce projet fait suite à une première demande ayant fait l'objet d'un avis favorable conditionnel en commission de concertation du 5 juillet 2007, avis confirmé par le collègue échevinal et le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la présente demande, fort similaire à la précédente, vise l'agrandissement d'une salle de jeux au rez-de-chaussée, du séjour au bel-étage ainsi que l'aménagement du grenier en deux chambres supplémentaires ;

Considérant l'amélioration des conditions de confort et d'habitabilité du logement ;

Considérant que la modification dans la zone de retrait latéral de l'habitation se limite à un élément en saillie n'excédant pas 1 mètre de largeur sur la façade (terrasse en bois faisant également office d'auvent au-dessus de la porte d'entrée) ;

Considérant que la rehausse du mitoyen a été limitée au strict minimum (91 cm) sur la profondeur du mur existant (2m) ;

Considérant que le léger agrandissement du séjour permet une utilisation nettement plus rationnelle de cet espace en rapport avec le programme développé ;

Considérant que cette rehausse n'engendrera qu'une légère perte d'ensoleillement et de lumière de l'habitation mitoyenne de par la disposition des lieux ;

Considérant que la demande déroge aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme en ce que

les lucarnes présentent une largeur de plus de 2/3 du développement des façades ;

Considérant que les lucarnes sollicitées sont plus hautes que celles de la construction voisine, malgré que leur hauteur ait été diminuée de 30 cm et qu'elles soient en ce point conformes aux prescriptions urbanistiques en vigueur ;

Considérant néanmoins que cette différence de hauteur résulte entre autres de la pente de la rue et du faite ne suivant pas cette différence de niveaux ;

Considérant également que lesdits chiens assis présentent les mêmes reculs latéraux que ceux réalisés dans les versants des constructions voisines ;

Considérant de plus qu'ils présentent un retrait par rapport au plan des façades ;

Considérant par conséquent que le projet s'intègre aux caractéristiques urbanistiques environnantes et qu'il n'est pas de nature à porter préjudice aux qualités résidentielles du voisinage ;

Considérant la réclamation introduite en cours d'enquête et exprimée en séance

Considérant l'existence de discordances entre les représentations en coupe et en élévation des lucarnes;

Avis favorable à condition de limiter à 2m la hauteur des lucarnes et d'augmenter la surface vitrée de la lucarne arrière en supprimant les allèges opaques.

Des plans modificatifs et sans discordances seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme.

ONZIEME OBJET

Dossier 14.433 – Demande de Madame Véronique POREYE pour la construction d’une extension sur deux niveaux hors-sol, à l’arrière d’une maison unifamiliale, rue de l’Application 51.

ZONE : Au PRAS : zone d’habitation

DESCRIPTIF : Construction d’une extension sur deux niveaux hors-sol, à l’arrière d’une maison unifamiliale

ENQUETE : du 17 au 31 janvier 2008. Une lettre de réclamation nous est parvenue. Elle concerne principalement :

- le non respect des dispositions urbanistiques
- la perte du caractère harmonieux du quartier et de la qualité de vie
- la perte d’ensoleillement et de luminosité pour le jardin voisin (effet d’encaissement)

MOTIF : Dérogation aux prescriptions du Règlement Régional d’Urbanisme en matière de toiture (art. 6)
Actes et travaux en intérieur d’îlot (PRAS 0.6)

AUDITION : Mme Poreye, la demanderesse, son architecte, Mr De Simpel et son collaborateur et les réclamants, Mme De Roover et Mr Cousin

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l’unanimité, l’avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d’habitation du plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu’il s’agit de la construction d’une extension sur deux niveaux hors-sol, à l’arrière d’une maison unifamiliale ;

Considérant que la demande a pour but de revoir la disposition du rez-de-chaussée en élargissant l’annexe existante (largeur d’environ 2,85 m) à la largeur de la parcelle (4 m) en vue d’améliorer les espaces de vie ;

Considérant que l’extension à l’arrière du 1^{er} étage permet l’aménagement d’une chambre supplémentaire ;

Considérant l’amélioration des conditions de confort et d’habitabilité du logement ;

Considérant que la profondeur totale de bâtisse du rez-de-chaussée (environ 15 m) n’est pas modifiée, tout en créant des espaces de vie plus spacieux, lumineux et ouverts sur le jardin ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions du règlement régional d’urbanisme en matière de profondeur ;

Considérant néanmoins qu’il est possible d’en réduire l’impact pour le voisin sans compromettre le programme du projet ;

Considérant que la demande déroge aux prescriptions du règlement régional d’urbanisme en matière de toiture en ce qu’elle dépasse le profil mitoyen le plus haut (n° 53) ;

Considérant que la profondeur de bâtisse du 1^{er} étage sera portée à environ 11,90 m ;

Considérant la présence d’une extension à l’arrière du 1^{er} étage d’une maison voisine assez proche (n° 55) et ayant une profondeur similaire à celle de l’objet de la demande ;

Considérant toutefois que la hauteur sous-plafond de l’extension du 1^{er} étage en dérogation est supérieure à 2,50 m, ce qui engendre une rehausse inutile et excessive des murs mitoyens ;

Considérant la faible largeur de la parcelle ;

Considérant le maintien d'une surface perméable de 40 % et d'un jardin d'une profondeur de plus de 12 m ;

Considérant la réclamation introduite en cours d'enquête et exprimée en séance ;

Avis favorable à condition :

- **de limiter la hauteur sous-plafond des extensions (rez-de-chaussée et 1^{er}) à 2,50 m en vue de réduire au strict minimum les rehausses des mitoyens**
- **de supprimer la surprofondeur du mitoyen de droite tout en respectant les dispositions du code civil en matière de vues obliques**
- **de prévoir une finition esthétique de la toiture plate de l'extension du rez-de-chaussée.**

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

DOUZIEME OBJET

Demande de I.L. & C. s.a. pour le placement d'un totem-enseigne, avenue Herrmann Debroux 17-19.

ZONE : Au PRAS : zone administrative et espace structurant

DESCRIPTIF : Placement d'un totem-enseigne

ENQUETE : Néant

MOTIF : Dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme (Titre VI art. 39) en matière d'enseigne (hauteur de l'enseigne scellée au sol)

AUDITION : Mme Campe, représentant le demandeur

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant

Considérant que le bien se situe en zone administrative et espace structurant du P.R.A.S.;

Considérant que la demande se situe en zone de publicité interdite du R.R.U. ;

Considérant qu'il s'agit de placer un totem-enseigne dans la zone de recul d'un immeuble de bureaux situé en retrait de l'avenue Herrmann-Debroux ;

Considérant que ce dispositif unique permet de signaler 3 entreprises distinctes ;

Considérant que la surface publicitaire proprement dite est de 1,80 m², ce qui est conforme au R.R.U. (1m² par 10 m de façade : façade de 40 m donc 4 m² autorisés) ;

Considérant toutefois que la demande déroge au R.R.U. en ce que la hauteur du totem (3,50m) dépasse les 3 m autorisés ;

Considérant la qualité de présentation du dispositif et son intégration à l'architecture des bâtiments environnants ;

Considérant la nécessité pour ces entreprises de se signaler ;

Avis favorable, pour une durée de 9 ans.

TREIZIEME OBJET

Dossier 14.408 – Demande de HERPAIN URBIS pour la construction d’une maison unifamiliale, Boulevard du Souverain 69-71.

ZONE : Au PRAS : zone administrative, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et le long d'un espace structurant

DESCRIPTIF : Construction d'une maison unifamiliale

ENQUETE : Néant (uniquement pour avis)

MOTIF : Actes et travaux en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement

AUDITION : Mr Van Dessel (Architecte, Bureau Arcade)

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone administrative, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et le long d'un espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de la construction d'une maison unifamiliale mitoyenne à trois chambres avec garage au rez-de-chaussée ;

Considérant que le gabarit de la demande est identique à celui des constructions avoisinantes, à savoir *rez + 2 à toit plat* ;

Considérant l'apport d'un nouveau logement de qualité ;

Considérant que le projet referme le front bâti par la suppression d'une dent creuse ;

Considérant que le programme envisagé s'intègre parfaitement aux caractéristiques urbanistiques locales ;

Considérant que les matériaux proposés en façade avant sont de qualité et que les panneaux en bois bakélinés seront de teinte naturelle ;

Considérant que ces teintes s'intègrent avec le bâti circonvoisin ;

Considérant toutefois que l'aménagement et la clôture de la zone de recul ne sont pas détaillés ;

Considérant également que l'habitation ne présente pas de corniche débordante et qu'il y aurait lieu d'encastrer les descentes d'eau de pluie dans le parement de l'élévation avant, afin d'assurer sa meilleure intégration dans la ZICHEE ;

Considérant que la demande est conforme aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme ;

Avis favorable à condition de :

- proposer un échantillon des panneaux en bois bakélinés afin d'en préciser la teinte ;
- encastrer les descentes d'eau de pluie dans le parement de la façade avant et les réaliser en zinc ou cuivre ;
- préciser la clôture et l'aménagement de la zone de recul en la verdurant au maximum.

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

QUATORZIEME OBJET

Demande de CLEAR CHANNEL BELGIUM s.a. pour le placement d'un panneau publicitaire sous la station de métro Beaulieu, à proximité de l'avenue Michiels.

ZONE : Au PRAS : réseau viaire et espace structurant

DESCRIPTIF : Placement d'un panneau publicitaire sous la station de métro Beaulieu

ENQUETE : Néant

MOTIFS : Dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme Titre VI, Section 5, art. 31 en matière de publicité

AUDITION : Le demandeur

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur le placement d'un panneau publicitaire multifaces de 8 m² en espace public, sous la station de métro Beaulieu, à proximité de l'avenue Michiels, le long de la voie d'accès à l'E411 ;

Considérant que la demande se situe en réseau viaire et espace structurant du P.R.A.S. ;

Considérant qu'il s'agit d'une zone de publicité générale du R.R.U. ;

Considérant que la demande déroge aux prescriptions du R.R.U. Titre VI, Section 5, Art. 31, en ce que le panneau ne se situerait pas en zone commerciale (noyau commercial) d'une zone générale ;

Considérant que ce panneau serait adossé à un pilier supportant le pont « Beaulieu » et qu'il ne présente donc pas de gêne esthétique particulière ;

Considérant que ce panneau ne brise pas une perspective visuelle arborée ;

Considérant qu'il s'agit d'un endroit où les véhicules roulent encore à faible vitesse (sortie d'un virage en « épingle à cheveux »), et où il n'y pas de carrefour ou de voie d'accès latérale ;

Considérant dès lors que le panneau n'est pas de nature à nuire à la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant dès lors que la dérogation au R.R.U. est acceptable ;

Avis favorable, pour une durée de 6 ans.

QUINZIEME OBJET

Demande de CLEAR CHANNEL BELGIUM s.a. pour le placement d'un panneau publicitaire à l'angle de la chaussée de Watermael et de l'avenue Van Nieuwenhuysse sous le viaduc.

ZONE : Au PRAS : réseau viaire

DESCRIPTIF : Placement d'un panneau publicitaire à l'angle de la chaussée de Watermael et de l'avenue Van Nieuwenhuysse

ENQUETE : Néant

MOTIFS : Dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme Titre VI, Section 5, art. 31 en matière de publicité

AUDITION : Le demandeur

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur le placement d'un panneau publicitaire multifaces de 8 m² en espace public, à l'angle de la chée de Watermael et de l'avenue Van Nieuwenhuysse, sous le viaduc ;
Considérant que la demande se situe en réseau viaire du P.R.A.S. ;
Considérant qu'il s'agit d'une zone de publicité générale du R.R.U. ;
Considérant que la demande déroge aux prescriptions du R.R.U. Titre VI, Section 5, Art. 31, en ce que le panneau ne se situerait pas en zone commerciale (noyau commercial) d'une zone générale ;
Considérant que ce panneau serait placé à côté d'une œuvre d'art minérale placée sur ce terre-plein (une sorte de menhir), ce qui dévalorise cette œuvre ;
Considérant également qu'un nouvel ouvrage d'art va être placé sous peu, à quelques mètres du viaduc (nouvelle passerelle en bois pour la prolongation de la promenade verte), et qu'il convient de ne pas dévaloriser la perspective visuelle à proximité de ce nouvel ouvrage ;
Considérant également qu'il s'agit d'un croisement important, en sortie de ville, donnant accès à l'E411, et qu'un panneau publicitaire à cet endroit est de nature à distraire les automobilistes et par conséquent, à nuire à la sécurité des usagers de la voirie.

Avis défavorable.

.

SEIZIEME OBJET

Demande de CLEAR CHANNEL BELGIUM s.a. pour le placement d'un panneau publicitaire avenue Van Nieuwenhuyse, sous le viaduc.

ZONE : Au PRAS : réseau viaire

DESCRIPTIF : Placement d'un panneau publicitaire avenue Van Nieuwenhuyse, sous le viaduc

ENQUETE : Néant

MOTIFS : Dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme Titre VI, Section 5, art. 31 en matière de publicité

AUDITION : Le demandeur

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur le placement d'un panneau publicitaire multifaces de 8 m² en espace public, avenue Van Nieuwenhuyse, sous le viaduc ;

Considérant que la demande se situe en réseau viaire du P.R.A.S. ;

Considérant qu'il s'agit d'une zone de publicité interdite du R.R.U. (car moins de 30m d'une zone verte) ;

Considérant que la demande déroge aux prescriptions du R.R.U. Titre VI, Section 5, Art. 31, en ce que le panneau ne se situerait pas en zone commerciale (noyau commercial) d'une zone générale ;

Considérant toutefois que ce panneau serait placé dos à un mur supportant le viaduc, à la fin d'un parking situé sous le viaduc ;

Considérant dès lors l'absence de préjudice esthétique ;

Considérant accessoirement que l'éclairage de ce panneau est de nature à sécuriser quelque peu ce parking très sombre la nuit ;

Considérant que la petite zone verte située de l'autre côté de cette avenue à double bande de circulation est en réalité une plaine de jeux et qu'elle n'a pas d'intérêt majeur dans cet environnement urbain où la circulation automobile importante ;

Considérant dès lors que les dérogations au R.R.U. sont acceptables ;

Avis favorable, pour une durée de 6 ans et à condition de réaliser un aménagement en accord avec la Région et d'assurer un entretien (lutte contre les tags) du mur de soutènement du viaduc longeant l'avenue Van Nieuwenhuyse.

DIX-SEPTIEME OBJET

Demande de CLEAR CHANNEL BELGIUM s.a. pour le placement d'un panneau publicitaire à la station de métro Demey, le long de l'avenue Van Nieuwenhuysse.

ZONE : Au PRAS : zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public

DESCRIPTIF : Placement d'un panneau publicitaire à la station de métro Demey, le long de l'avenue Van Nieuwenhuysse

ENQUETE : Néant

MOTIFS : Dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme Titre VI, Section 5, art. 31 en matière de publicité

AUDITION : Le demandeur ;

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur le placement d'un panneau publicitaire multiface de 8 m² en espace public, à la station de métro Demey, le long de l'avenue Van Nieuwenhuysse ;

Considérant que la demande se situe en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public du P.R.A.S. ;

Considérant qu'il s'agit d'une zone de publicité générale du R.R.U. ;

Considérant que la demande déroge aux prescriptions du R.R.U. Titre VI, Section 5, Art. 31, en ce que le panneau ne se situerait pas en zone commerciale (noyau commercial) d'une zone générale ;

Considérant que la demande brise la perspective visuelle arborée bordant la ligne de métro ;

Considérant que ce panneau se situerait à proximité d'un accès au viaduc, et qu'il peut être de nature à distraire les automobilistes et par conséquent, nuire à la sécurité des usagers de la voirie ;

Avis défavorable.

.

DIX-HUITIEME OBJET

Demande de CLEAR CHANNEL BELGIUM s.a. pour le placement d'un panneau publicitaire à l'angle du Boulevard du Triomphe et de la rue J. Cockx (pont Delta).

ZONE : Au PRAS : réseau viaire et espace structurant

DESCRIPTIF : Placement d'un panneau publicitaire à l'angle du Boulevard du Triomphe et de la rue J. Cockx (pont Delta)

ENQUETE : Néant

MOTIFS : Dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme Titre VI, Section 5, art. 31 en matière de publicité

AUDITION : Le demandeur

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur le placement d'un panneau publicitaire multiface de 8 m² en espace public, à l'angle du bd du Triomphe et de la rue J. Cockx (pont Delta) ;
Considérant que la demande se situe en réseau viaire et espace structurant du P.R.A.S. ;
Considérant qu'il s'agit d'une zone de publicité générale du R.R.U. ;
Considérant que la demande déroge aux prescriptions du R.R.U. Titre VI, Section 5, Art. 31, en ce que le panneau ne se situerait pas en zone commerciale (noyau commercial) d'une zone générale ;
Considérant qu'une demande de permis émanant d'une société concurrente pour un panneau à placer de l'autre côté de ce carrefour a fait l'objet d'un refus de permis ;
Considérant que le panneau serait implanté en bordure d'un ouvrage d'art ;
Considérant qu'un panneau publicitaire implanté à cet endroit dans ce carrefour important (sortie ville) est de nature à distraire les automobilistes et par conséquent de nuire à la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie ainsi qu'à l'efficacité de la signalisation routière ;

Avis défavorable.

POUR LA COMMISSION :

La Secrétaire,

Le Président,

J. BAYOT

A. LEFEBVRE